



**Arrêté subordonnant à la présentation du passe sanitaire  
l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>  
dans le département de la Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 août 2021, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid19 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus Covid19 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire précise que, sur décision motivée du Préfet lorsque leurs caractéristiques et la gravité de la situation le justifient, l'accès aux grands centres commerciaux peut être subordonné à la présentation soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid 19, soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à la contamination par la Covid 19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid 19 ;

**Considérant** que l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire fixe à 20 000 m<sup>2</sup> le seuil au-delà duquel le passe sanitaire peut être requis dans les grands magasins et centres commerciaux ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'avis sanitaire de l'ARS précité fait état d'une très forte circulation virale dans le département de la Charente-Maritime se traduisant par un taux d'incidence général à 140,2 cas pour 100 000 habitants (taux parmi les plus élevés de la région Nouvelle-Aquitaine dont la moyenne est à 148,2), nécessitant un maintien de la vigilance dans un contexte de circulation des variants ; que le niveau d'hospitalisations en Charente-Maritime est très élevé, avec 90 hospitalisations de patients atteints de la Covid 19 en cours dont 14 en réanimation ; que le taux d'incidence sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle s'établissait à 157,6 pour 100 000 habitants et celui de la ville de La Rochelle à 224 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que les conditions de circulation et de promiscuité dans les centres commerciaux dont la surface est supérieure à 20 000 m<sup>2</sup> sont susceptibles d'accroître les risques de contamination, en particulier en période de forte fréquentation de ces établissements à l'occasion de la période estivale marquée par une forte affluence touristique y compris en septembre;

**Considérant** de ce fait qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la Covid 19, il y a lieu de subordonner à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux du département de la Charente-Maritime dont la surface est supérieure à 20 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que dans le bassin de vie concerné, une offre en produits de première nécessité (alimentaire-pharmacie) équivalente existe et garantit l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; que l'accès des personnes aux moyens de transport est garanti ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le département de la Charente-Maritime, l'accès aux centres commerciaux d'une surface commerciale utile de plus de 20 000 m<sup>2</sup> est subordonné à la présentation soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid 19, soit du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un personnel de santé, datant de moins de 72 heures et ne concluant pas à une contamination par la Covid 19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination.

Le centre commercial concerné dans le département est le suivant :

Centre commercial Beaulieu sur la commune de Puilboreau.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2021 inclus.

**Article 3** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté entraîne une mise en demeure de l'autorité administrative. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative de l'établissement concerné pour une durée maximale de 7 jours. Un tel manquement constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de 45 jours expose l'exploitant de l'établissement à une peine d'un an d'emprisonnement et 9000 euros d'amende.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée au maire de Puilboreau, aux Procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le - 1 SEP. 2021

Le Préfet,



**Nicolas BASSELIER**